

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 20 janvier 1993)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 16 juin 1992;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens, sur l'article privé no. 1037, du cadastre de La Coudre, propriété de M. Gaston Wicki, domicilié chemin de la Favarge no. 40, à Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R., placé au nord-est du bâtiment portant le no. 34 du chemin de la Favarge, plus plaque complémentaire "Privé - excepté ayants droit selon les chiffres 1 et 2 lettres a et b de l'extrait du Registre Foncier daté du 30 juin 1992 qui fait partie intégrante du présent arrêté").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 janvier 1993

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Blaise Duport Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel,

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.